

—  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE

—  
Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
du 14 novembre 2022

-----  
**DELIBERATION N° 10**

**OBJET : CRÉATION DE POSTES DE VACATAIRES POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES**

L'an deux mille vingt deux, le quatorze novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le huit novembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS** : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHENECHAUD Nicolas, CHEREAU Donatien, COMPARAT Annie, COTENCEAU Karine, HELLIO-ROUILLARD Françoise, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PECHEUL Armel, PERON Loïc, PINEAU Florence, POTTIER Caroline, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre, DAVESNE Daniel.

**ABSENTES EXCUSEES** : BRANDET Claire donne pouvoir à GINO Corine, GUAY Frédérique donne pouvoir à BLANCHARD Alain, LADERRIERE Sophie donne pouvoir à DELPIERRE Christine, MAUREL Mauricette donne pouvoir à VRIGNON Francine, ROZO-LUCAS Orlane donne pouvoir à BARRETEAU Jacques.

**ABSENTS** : HERBRETEAU Jennifer, PARISSET Lionel.

-----  
En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Dominique HORDENNEAU a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

-----  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45  
Nombre de présents : 38  
Nombre de votants : 43

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
du 14 novembre 2022

-----  
**DELIBERATION N° 10**

**OBJET : CRÉATION DE POSTES DE VACATAIRES POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES**

La Ville des Sables d'Olonne peut faire intervenir des prestataires externes pour assurer des conférences et des animations auprès des différents services et publics.

Ainsi, dans sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil municipal avait acté la création de postes de vacataires pour assurer des conférences et des cours, notamment dans les domaines de l'histoire de l'art, de l'histoire maritime et du patrimoine.

De nouveaux besoins sont apparus dans d'autres domaines (médiathèques, musées ....) pour lesquels il est nécessaire de recruter des prestataires sous le statut de vacataire pour les intervenants n'ayant pas un statut d'entrepreneur permettant un paiement sur facture.

Le Code de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de recruter des vacataires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter des vacataires pour assurer des missions ponctuelles de conférenciers, d'animation ou de cours et de fixer le taux des vacations, en fonction de l'expertise et l'expérience du vacataire de la façon suivante :

- forfait de maximum 500 € brut (400 € net) pour une intervention d'une journée,
- forfait de maximum 250 € brut (200 € net) pour une intervention d'une demi-journée,
- forfait de maximum 130 € brut (100 € net) pour une intervention d'une heure.

De plus, pour les intervenants ne résidant pas sur le territoire de l'Agglomération des Sables d'Olonne, un forfait de 45 € de frais de déplacement pourra être ajouté, ou 100 € si le déplacement nécessite une nuitée sur place.

\* \* \*

*Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, introduisant dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, une définition des vacataires,*

\* \* \*

Après avis favorable de la Commission Solidarité, finances et personnel, réunie le 31 octobre 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des vacataires pour assurer des conférences, cours ou animation,**
- **DE FIXER la rémunération maximum des vacations de la façon suivante :**
  - o **forfait de maximum 500 € brut (400 € net) pour une intervention d'une journée,**
  - o **forfait de maximum 250 € brut (200 € net) pour une intervention d'une demi-journée,**
  - o **forfait de maximum 130 € brut (100 € net) pour une intervention d'une heure,**
- **DE FIXER un forfait de déplacement pour les vacataires ne résidant pas sur le territoire de l'Agglomération des Sables d'Olonne à 45 € ou 100 € si une nuitée est nécessaire sur place,**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,**
- **DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents afférents à cette décision.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne  
Les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

**Yannick MOREAU**



Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 17/11/2022  
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

**Maire des Sables d'Olonne**

*Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*